

## ORDRE DU JOUR

de l'assemblée générale extraordinaire d'**AEDIFICA** qui se tiendra Rue Guimard, 18 à 1040 Bruxelles le huit juin deux mille sept à neuf heures trente minutes devant Maître James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles et à l'intervention de Maître Hans DE DECKER, Notaire à Brasschaat; en cas de carence, l'assemblée se tiendra le vingt-huit juin deux mille sept à quatorze heures.

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME "ALCASENA".

### **1. Projet, rapports et déclarations préalables.**

- 1.1. Lecture du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société anonyme "ALCASENA", ayant son siège social à 2970 's Gravenwezel (Schilde), Moerstraat 57, 0467.032.531 RPM Anvers (ci-après dénommée «ALCASENA» ou «la société scindée partiellement») et de la société anonyme AEDIFICA (ci-après dénommée « AEDIFICA » ou « la société bénéficiaire »), conformément aux articles 677 et 728 du Code des sociétés et déposé aux greffes des tribunaux de commerce d'Anvers et de Bruxelles six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, lequel prévoit la scission partielle de ALCASENA par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de ALCASENA, avec effet, sur le plan comptable, à la date de l'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital par voie de scission partielle.
- 1.2. Lecture des rapports spéciaux du conseil d'administration de AEDIFICA établis conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.

- 1.3. Lecture et examen des rapports établis par le commissaire de AEDIFICA conformément aux articles 602 et 731 du Code des sociétés.

*Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 733 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels disponibles des trois derniers exercices comptables des deux sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.*

- 1.4. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire, et de celui de ALCASENA, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné.
- 1.5. Description du patrimoine transféré par ALCASENA à la société bénéficiaire, composé principalement des immeubles affectés à usage de maisons de repos et situés à 9100 Sint-Niklaas, Lepelhoekstraat 19, à 9200 Dendermonde, Steenweg van Aalst 110 et à 8570 Anzegem/Ingoogem, Schellebellestraat 8.

## **2. Augmentation de capital résultant de la scission partielle**

- 2.1. Proposition de constater que les conditions suspensives auxquelles la scission partielle était soumise ont été remplies, à savoir (i) l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq, (ii) et la réception des attestations OVAM conformément au Décret du vingt-deux février mil neuf cent nonante-cinq relatif à l'assainissement du sol, qui confirment que les terrains compris dans le patrimoine scindé ne sont pas repris dans la liste des sols pollués ou, s'il sont repris dans cette liste, qu'aucune mesure d'assainissement n'est requise pour ces terrains.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.2. Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet de scission partielle précité et aux rapports spéciaux du conseil d'administration (rectifiant notamment une erreur matérielle contenue dans l'adresse de la maison de repos située à Dendermonde), par voie de transfert à AEDIFICA, société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine de la société partiellement scindée, ALCASENA, sans que celle-ci soit dissoute et cesse d'exister. Cette scission partielle donnera lieu à l'attribution aux actionnaires d'ALCASENA d'actions nouvelles ordinaires d'AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de quinze millions d'euros (15.000.000 €) et au paiement d'une soulte en espèces à concurrence de quatre cent mille euros (400.000 €).

Le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation du capital susvisée sera déterminé le jour de la scission partielle en divisant le montant précité de quinze millions d'euros (15.000.000 €) par le prix d'émission de chaque action, lequel sera établi en fonction de la plus haute des valeurs entre la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA au trente et un mars deux mille sept et la valeur boursière de l'action calculée sur la base de la moyenne des cotations de clôture sur Euronext Brussels pour chaque jour de cotation compris dans les trente jours précédant la date de la scission partielle à intervenir.

Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est la date de l'assemblée générale extraordinaire de AEDIFICA qui se prononce sur la scission partielle, sans effet rétroactif.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.3. A la suite de la réalisation de la scission partielle, proposition d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire à concurrence de quinze millions d'euros (15.000.000,00€), de payer une soulte en espèces aux actionnaires de ALCASENA à concurrence de quatre cent mille euros (400.000 €) et d'émettre le nombre d'actions déterminé en fonction du calcul décrit ci-avant sous le point 2.2.

Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, nominatives et participeront aux bénéfices à compter du premier juillet deux mille sept et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.4. Proposition de constater la réalisation de l'augmentation du capital visée au point 2.3.

En conséquence de cette constatation, répartition des actions nouvellement émises entre les actionnaires de ALCASENA, inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de AEDIFICA et paiement de la soulte aux actionnaires de ALCASENA.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.5. Sous réserve de l'approbation des résolutions figurant sous ce point A/, modifications des articles 6.1. et 7 des statuts de la sociétés, dans la version française et néerlandaise, pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

B/ POSSIBILITE DE TENIR UN REGISTRE DES ACTIONNAIRES NOMINATIFS SOUS FORME ELECTRONIQUE.
--

Proposition de prévoir la possibilité de tenir un registre des actionnaires nominatifs sous forme électronique conformément à l'article 463, deuxième alinéa du Code des sociétés.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

C/ SIMPLIFICATION DES FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE.

Proposition de simplifier les formalités d'admission à l'assemblée générale en prévoyant que la notification de l'intention des actionnaires d'y assister à adresser par lettre recommandée au conseil d'administration trois jours ouvrables au moins avant la date de ladite assemblée sera adressée au conseil d'administration dans le même délai par tout moyen de communication écrit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

D/ MODIFICATIONS STATUTAIRES RESULTANT DES DECISIONS DONT QUESTION AUX POINTS (B) et (C).

Sous réserve de l'approbation des résolutions figurant aux points B/ et C/ ci-dessus, modification de l'article 8, deuxième alinéa et de l'article 23, deuxième alinéa des statuts de la société, dans la version française et néerlandaise, pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

E/ POUVOIRS SPECIAUX - COORDINATION DES STATUTS

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant, et au Notaire James DUPONT en vue de la coordination des statuts.